

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Fabienne Monbaron, Beatriz de Candolle, Murat-Julian Alder, Helena Rigotti, Serge Hiltzold, François Wolfisberg, Alexis Barbey, Stéphane Florey, Jacques Béné, Francine de Planta, Raymond Wicky, Jean-Charles Lathion, Souheil Sayegh, Virna Conti, Christina Meissner, Eliane Michaud Ansermet

Date de dépôt : 15 juin 2021

Projet de loi

modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08) (Pour la préservation de la tranquillité et de la salubrité publiques dans et autour des installations communales de gestion des déchets)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, est modifiée comme suit :

Art. 42, al. 1, lettre b (nouvelle, les lettres b à d anciennes devenant les lettres c à e)

- b) la vidéosurveillance est propre et nécessaire à garantir la salubrité publique dans les déchetteries communales et les points de collecte de déchets communaux, ainsi que le respect des horaires de dépôt des déchets, lesquels doivent être affichés et visibles en tout temps, en prévenant la commission de dépôts illicites de déchets et de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant ;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les communes peuvent choisir de prélever les déchets de la population et des entreprises sises sur leur territoire en proposant un service de levée porte-à-porte ou de collecte centralisée dans des écopoints ou déchetteries communales, ou les deux combinés.

Les types de déchets collectés diffèrent selon le système de levée, les écopoints/déchetteries permettant un tri élargi, avec, en plus des ordures ménagères, du papier/carton, du verre, du PET et de l'alu, la possibilité de récolter également les piles, les capsules Nespresso voire les déchets verts.

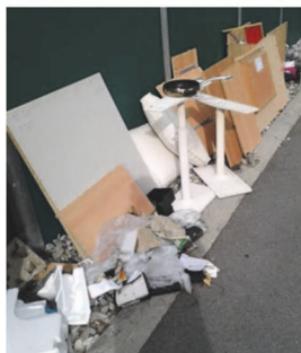
Dans tous les cas, certains dépôts sont prohibés, notamment : la peinture ; les solvants et produits toxiques ; les huiles ; les appareils électriques, électroniques et ménagers ; les déchets de chantiers ; les sanitaires ; les encombrants (sauf si un emplacement leur est réservé).

Au contraire des points de collecte cantonaux (ESREC de La Praille, de Châtillon ou des Chânats) qui sont gérés et encadrés durant toute leur durée d'ouverture par du personnel qualifié, les déchetteries communales sont pour la plupart ouvertes à tous, accessibles 24h/24 et sans personnel pour surveiller les dépôts qui y sont effectués.

Il s'avère que des personnes, peu scrupuleuses ou sans moyen de transport adéquat pour se rendre dans un espace de récupération adapté à leurs déchets, déposent ceux-ci dans ou aux abords des déchetteries communales sans trop se soucier de ce qu'il en adviendra, ni des répercussions de leur geste sur l'environnement ou l'image du lieu après leur passage.

Ce geste qui leur semble anodin constitue par ailleurs une invitation à d'autres dépôts. En effet, la personne qui aurait des choses à débarrasser chez elle sera bien tentée de venir les déposer « puisqu'il y en a déjà » et que « de toute façon quelqu'un va devoir venir les chercher ». Et le pot de peinture déposé initialement se voit ainsi rejoint par le canapé du voisin, puis par la commode de la voisine, les pneus du cousin et le lave-vaisselle d'un autre quidam, pour former au final un tas de déchets en tous genres, non triés, qui nuit à la salubrité publique et peut parfois gêner la circulation. Sans compter qu'un tas plus ou moins homogène se voit régulièrement démonté par les brocanteurs professionnels ou amateurs qui sont à la recherche d'une bonne affaire, avec ou sans puces de lit, ce qui est par ailleurs totalement interdit.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de situations rencontrées :



Les citoyens font des remarques aux déposants bornés, les régies écrivent à leurs locataires, les concierges d'immeubles sont dépassés par la masse qu'ils ne savent où entreposer, les policiers municipaux prennent rarement les contrevenants sur le fait, car ceux-ci font en sorte de les éviter... bref, au final le mécontentement, le désarroi et le désordre croissent en toute impunité.

Trois solutions peuvent être envisagées :

1. Engager des « surveillants de déchetterie ». Si on envisage l'option la plus onéreuse et extrême, il faudrait compter une surveillance 24h/24 avec un salaire minimum de 23 francs/h, ce qui conduit à une dépense d'environ 17 000 francs/mois soit environ 200 000 francs/an et par déchetterie (car les déchets reviennent dès que la surveillance s'arrête).

2. Engager une société de surveillance, soit la même solution que celle présentée ci-dessus, mais à un tarif plus élevé, soit près de 400 000 francs/an/déchetterie.
3. Installer une caméra de vidéosurveillance, qui ne serait relevée que par des personnes dûment autorisées par le canton et seulement lorsqu'un dépôt sauvage ou une déprédation d'un point de collecte sont constatés.

Cette dernière solution est manifestement la moins humaine, mais la plus économique et la plus rationnelle.

En effet, elle permet d'atteindre le but voulu, à savoir le respect des lieux, du voisinage, de l'environnement et du règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP) – E 4 05 03, qui précise en son article 6 :

Art. 6 Ordures et détrit

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le domaine public :

- a) *des sachets, bouteilles, canettes et autres emballages de tout tri ;*
- b) *des restes de repas ;*
- c) *des journaux et autres imprimés ;*
- d) *des débris et autres résidus de toute sorte ;*
- e) *des ordures, immondices et autres détrit*

Il s'avère qu'actuellement, à Genève la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08), ne permet pas l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les déchetteries.

En effet, elle prévoit en son article 42, lettre a, que : « la vidéosurveillance est propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux publics ou affectés à l'activité d'institutions publiques, en prévenant la commission d'agressions ou de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant ; ».

La surveillance d'une déchetterie n'entrant pas dans la catégorie « garantir la sécurité des personnes et des biens », elle est d'emblée exclue.

Par le présent projet de loi, nous souhaitons le rajout à l'article 42 d'une lettre b autorisant l'installation de caméras dans les points de collecte communaux, lesquelles caméras seraient régies par les mêmes règles que celles prévalant pour les caméras autorisées à la lettre a – les actuelles lettres b, c et d devenant les lettres c, d et e.

Au vu de ces explications, les auteurs vous remercient, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent texte.